



<b>Numéro de rôle :</b> 21/470/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 22/335
<b>Chambre :</b> 3 <sup>ème</sup>
<b>D</b> c/ ONEM
<b>Jugement contradictoire</b> définitif

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>	<b>Délivrée à :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Formé le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU  
HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
17 janvier 2022**



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 janvier 2022

- de l'avis écrit de Madame \_\_\_\_\_, Substitut de l'auditeur du travail, reçu au greffe le 28 octobre 2021 et envoyé aux parties le 9 novembre 2021, avis auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

## 2. Objet de la demande

Monsieur D'\_\_\_\_\_ conteste une décision prise par l'ONEM le 3 mars 2021, par laquelle cet office :

- l'exclut du droit aux allocations du 03.06.2019 au 17.02.2020 au motif qu'il a suivi une formation sans être couvert par une dispense (articles 68 et 93 de l'arrêté royal du 25.11.1991bportant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indument du 24.08.2019 au 17.02.2020 (article 169, alinéa 1 et alinéa 2 de l'arrêté royal précité) ;
- lui donne un avertissement.

La décision de l'ONEM est motivée comme suit :

- **« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 68 et 93 de l'arrêté royal précité :**

*Vous avez suivi une formation de nettoyage professionnel. Votre formation devait durer du 03.06.219 jusqu'au 02.06.2020. Vous avez Informé nos services que vous mettiez fin à cette formation le 17.02.2020.*

*Afin de pouvoir cumuler une formation ainsi que le bénéfice des allocations de chômage, vous devez obligatoirement être couvert par une dispense Des Informations du Forem, vous demande n'a jamais été transmise pour la période concernée Vous avez pourtant suivi votre formation du 02.06.2019 au 17.02.2020 sans avoir reçu l'autorisation pour le faire.*

*Les allocations de chômage que vous avez perçues du 02.06.2019 au 17.02.2020 sont donc Indues.*

- **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

*Vous avez omis de déclarer à votre instance régionale pour l'emploi (Forem) que vous suiviez une formation auprès de POLYBAT. Vous étiez pourtant tenu d'en faire la déclaration. En omettant de faire cette déclaration, vous avez perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1<sup>er</sup>).*

*Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).*

*Dans votre cas, un avertissement vous est notifié. Afin de vous avertir, il a été tenu compte des éléments de votre dossier démontrant que vous avez réalisé les démarches afin de vous mettre en ordre administrativement pour votre formation. Vous avez notamment déclaré le début de votre formation via un formulaire D94A daté du 06.06.2019 Introdult auprès de nos services. Selon la procédure, votre syndicat devait transmettre votre demande auprès du Forem afin que ce dernier vous accorde la dispense. Des Informations transmises du Forem, aucune demande n'a été Introdulte à votre nom pour la période du 03.06.2019 au 17.02.2020. Néanmoins, comme mentionné sur e formulaire D94A que vous avez Introdult en date du 06.06.2019, vous deviez attendre l'autorisation du Forem avant de débiter cette formation. Vous n'apportez pas la preuve que vous aviez reçu cette autorisation.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 Janvier 2022

- **En ce qui concerne la récupération sur la base de l'article 169 alinéa 1 et alinéa 2 de l'arrêté royal précité :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR précité).

Toutefois, vous prouvez avoir perçu de bonne foi des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Par conséquent, la récupération est limitée aux 150 derniers jours durant lesquels vous avez perçu des allocations indues (article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Ainsi, les allocations perçues indument du 24.08.2019 au 17.02.2020 doivent être récupérées.

(...)

- **En ce qui concerne vos moyens de défenses :**

Invité en date du 25.01.2021 à fournir vos éléments de défense par écrit avant le 05.02.2021, votre syndicat a transmis votre réponse et tous vos éléments par mail en date du 04.02.2021».

Par C31 du 3 mars 2021, l'indu est chiffré à la somme de 2.736 €.

### **3. Compétence du tribunal**

La compétence du tribunal n'est pas contestée.

### **4. Recevabilité de la demande**

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

### **5. Les faits pertinents**

Monsieur D demande le bénéfice des allocations de chômage par formulaire C1 du 15 novembre 2018, à dater du 6 novembre 2018.

Dans le cadre d'un contrôle, l'ONEM constate que Monsieur D a suivi une formation du 03.06.2019 au 17.02.2020, sans avoir obtenu une dispense pour ce faire.

Par courrier du 25 janvier 2021, l'ONEM l'informe de la constatation qui précède et de l'incidence sur son droit aux allocations de chômage et lui indique qu'il est prié d'envoyer sa défense par écrit pour au plus tard le 05/02/2021.

Monsieur D y réagit à l'intervention de son syndicat par courriel du 4 février 2021 en ces termes (Pièce 16 -dossier administratif) :

« Monsieur D s'est fortement étonné de cette convocation car, pour notre affilié, il avait réalisé toutes les démarches nécessaires...la dispense était selon lui accordée. Si Monsieur a suivi cette formation chez Polybat, c'est sur conseil de l'assistante sociale du Forem (voir plans d'action mis en pièce jointe). Pour votre information, Monsieur présente des difficultés (voir certificat mis en pièce jointe) et, dispose d'un numéro de reconnaissance AVICQ. Comme vous pourrez le lire dans l'une des pièces jointes, la formation chez Polybat s'inscrivait dans un processus d'insertion socioprofessionnelle accordée par l'AVICQ (voir pièce jointe).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 janvier 2022

*Suite à cette convocation, nous interrogeons, en date du 02/02/2021, le service de dispense du Forem concernant cette demande de dispense. Nous souhaitons obtenir copie de la décision car Monsieur D confirme qu'il n'a pas reçu de courrier stipulant le refus de cette dispense. Comme vous pourrez le lire dans l'échange de mails mis en pièce jointe, le service dispense nous informe qu'aucune dispense n'a été introduite pour la période du 03.06.2019 au 17.02.2020 ! Or notre affilié a bien introduit la demande de dispense D94d auprès de la CSC de Frameries en date du 06/06/2019 (C9 portant la référence 19557256855). La notification du refus de dispense n'a donc jamais été transmis à notre affilié étant donné que le service dispense n'en a aucune trace.*

*Notre affilié a également remis à chaque fin de mois son C98 comme cela lui a été expliqué...ce qui prouve sa bonne foi et la certitude que pour lui tout était en ordre...Malheureusement aucun paiement n'a fait l'objet de rejet alors que les C98 étaient joints aux cartes de contrôle.*

*Au vu de ces éléments, pourriez-vous faire preuve d'indulgence dans le cadre de votre décision ? ».*

La décision querellée est prise le 3 mars 2021.

## **6. Position des parties et de l'auditorat**

### **6.1. Position de Monsieur D**

Monsieur D conteste la décision prise par l'ONEM le 23 mars 2021 estimant que :

- l'ONEM a pris à tort sa décision en faisant référence aux articles 68 et 93 de l'arrêté royal dès lors que ceux-ci font référence au suivi d'études de plein exercice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- Monsieur D remplissait les conditions de dispense prévues à l'article 94 de l'arrêté royal ;
- Monsieur D affirme et justifie avoir complété le formulaire D94A au début de sa formation, lequel a été envoyé à l'ONEM au lieu du Forem par le service chômage de son syndicat. Par application de l'article 9 de la Charte de l'assuré social, l'ONEM se devait de transmettre le formulaire D94A lui adressé au Forem, institution compétente, mais s'en est abstenu ;
- Monsieur D a complété, chaque mois, le formulaire C98 qui a été joint à sa carte de contrôle ce qui impliquait que l'ONEM était informé du suivi de la formation sans s'en inquiéter ;
- par application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'ONEM a commis une erreur et partant, la décision ne vaut que pour l'avenir, sans effet rétroactif.

### **6.2. Position de l'ONEM**

L'ONEM postule la confirmation de la décision querellée, sans souhaiter répliquer à l'avis de l'auditorat.

Il est uniquement précisé que l'ONEM a tenu compte de la longueur de la période de formation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 janvier 2022

### 6.3. Position de l'auditorat

L'auditorat du travail déclare le recours de Monsieur D recevable et fondé en raison de l'erreur commise par l'ONEM qui, à la réception mensuelle des formulaires C98 n'a pas réagi. La décision querellée doit en conséquence être annulée par application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

### 7. Position du Tribunal

#### 7.1. Quant au traitement des demandes adressées aux institutions de sécurité sociale

##### 7.1.1. Les principes

L'article 9 de la Charte de l'assuré social stipule que :

*« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la demande signée par l'intéressé est introduite auprès de l'institution de sécurité sociale ayant pour mission de l'instruire.*

*(...)*

*L'institution de sécurité sociale incompétente auprès de laquelle la demande a été introduite transmet celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est averti.*

*Toutefois, dans les situations visées à l'alinéa précédent, la demande sera, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi, validée quant à sa date d'introduction.*

*(...)*

##### 7.1.2. En l'espèce

Monsieur D a effectivement complété un formulaire D94A sous la date du 6 juin 2019 (Pièce 5 – demandeur).

Ce formulaire a été réceptionné par la CSC MONS – LA LOUVIERE le 6 juin 2019.

Il semble, cependant, que ce document n'a pas été transmis à l'ONEM, cet office n'ayant pu en conséquence faire suivre une demande non réceptionnée par ses soins à l'institution compétente, le Forem.

Ce formulaire n'a pas non plus été transmis au Forem, institution compétente pour traiter une demande de dispense.

L'article 9 de la Charte ne trouvait donc pas à s'appliquer à l'espèce, la CSC MONS – LA LOUVIERE n'ayant manifestement pas fait suivre la demande de dispense complétée par son affilié.

#### 7.2. Quant au comportement de l'ONEM

a.

Il n'est pas contestable que Monsieur D n'a pas adressé de demande de dispense au Forem, comptant pour cela sur son organisme syndical qui l'a effectivement réceptionné. Il n'a,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 Janvier 2022

a fortiori, pas obtenu la dispense lui permettant de suivre sa formation tout en continuant à bénéficier des allocations de chômage.

Comme déjà indiqué, la demande est entrée dans les services de la CSC le 6 juin 2019 et n'a pas été transmise au Forem.

Il est relevé que dans le cadre du plan d'actions dressé en collaboration avec le service social du Forem, Monsieur D était invité à prendre contact avec POLYBAT pour s'inscrire à une formation (technicien de surface).

Pour ce faire, Monsieur D a également été admis à un processus d'insertion socioprofessionnelle par l'AVICQ dès avril 2019 (Pièce 3 – demandeur).

**b.**

Le 18 février 2020, alors que Monsieur D rentre une déclaration de fin anticipée de formation, le Forem précise « Aucune dispense accordée en nos services pour l'intéressé I », ce qui confirme en soit l'absence de dispense (Pièce 6 – dossier audiorat).

Toutefois, durant la formation qui s'est déroulée dès juin 2019 pour être interrompue le 17 février 2020, Monsieur D a mensuellement transmis le formulaire C98 « attestation de présence » dûment complété par POLYBAT et précisant (Case A) que « *Le chômeur a suivi les cours ou effectué des activités et n'a pas été absent sans justification ou pour cause d'inaptitude* » sous réserve des périodes de fermeture du centre du 23 au 31 juillet 2019 et du 1<sup>er</sup> au 9 août 2019 (Pièce 8 – dossier audiorat – C98 de juin 2019 à janvier 2020 à l'exception de septembre 2019).

Ceci confirme la position de Monsieur D qui pensait avoir obtenu la dispense litigieuse et être parfaitement en ordre.

Nonobstant cette réception de formulaire dès le premier mois de formation et durant celle-ci, l'ONEM ne s'est pas assuré de ce que la dispense avait effectivement été accordée par le Forem et a continué à allouer les allocations de chômage, laissant croire, implicitement à Monsieur D, qu'il y avait droit en raison d'une dispense octroyée, ce dont il était lui-même persuadé.

Ce faisant, Monsieur D a pu croire qu'il avait effectivement non seulement rentré la demande de dispense (ce qu'il a effectué mais auprès de la CSC qui ne l'a pas fait suivre au Forem) et que celle-ci lui était accordée. Il convient également de souligner que Monsieur D souffre notamment d'un retard intellectuel (Pièce 4 – demandeur).

Tout dans son comportement confirme ce qui précède (la transmission des C98 et la déclaration de fin anticipée de formation).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 janvier 2022

La Cour du travail de Mons semble admettre que la décision implicite est dès lors également visée dans l'article 17 de la Charte de l'assuré social<sup>1</sup>. Or l'attitude de l'ONEM doit être considérée comme une décision implicite d'octroi des allocations de chômage.

Ce faisant, pour que l'erreur commise par l'institution de sécurité sociale ne s'oppose pas au remboursement des prestations indument payées, il appartient à l'institution de sécurité sociale de démontrer que – même si elle a fait une erreur – l'assuré social aurait dû, à partir de la connaissance qu'il avait ou qu'il pouvait avoir de l'étendue de ses droits, signaler cette erreur ou s'opposer au paiement (article 17, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social).

En l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée.

Ce faisant, l'article 17 de la Charte de l'assuré social trouve à s'appliquer comme suit : compte tenu de l'erreur commise par l'ONEM au moment du règlement des allocations de chômage durant la formation, nonobstant l'absence de dispense, sa décision d'exclusion et de récupération ne peut prendre effet que le premier jour du mois qui suit la notification de la décision querellée, Monsieur D<sup>I</sup> n'étant par ailleurs pas en mesure de savoir qu'il ne pouvait prétendre au paiement des allocations de chômage effectué durant sa formation.

Ce faisant et eu égard aux éléments qui précèdent, le tribunal annule la décision de l'ONEM prise le 3 mars 2021 et déclare le recours fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de l'auditorat du travail,

Reçoit la demande de Monsieur D<sup>I</sup> et la déclare fondée,

Annule la décision de l'ONEM du 3 mars 2021 en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'instance, inexistant dans le chef de Monsieur D<sup>I</sup> et limités à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne (article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire),

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution (article 1397 du Code judiciaire).

<sup>1</sup> C.T. Mons, 5 juillet 2017, R.G. n° 2016/AM/47, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/470/A - Jugement du 17 janvier 2022

Ainsi rendu et signé par la troisième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

S. T                      Présidente de division, présidant la 3ème chambre  
S. B                      Juge social au titre d'employeur  
M. A                      Juge social au titre d'employé  
L. H.                      Greffier



L.H.                      F



M. A

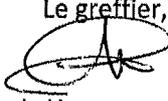


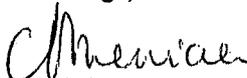
S. B



S.T

Et prononcé à l'audience publique du **17 janvier 2022** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. M                      , juge au tribunal du travail, présidant la chambre désignée par ordonnance du 11 janvier 2022 pour remplacer Madame S. T                      , présidente de division au tribunal du travail, dans l'impossibilité de prononcer, assistée de L. H.                      , greffier.

Le greffier,  
  
L. H.

Le Juge,  
  
M. M